

Art. 15. — Toute personne étrangère, introduite par un membre, peut assister aux séances de l'Institut.

Art. 16. — Le Comité de Régie peut établir pour la salle des séances et la chambre de lecture, tels règlements particuliers qu'il juge à propos, et qui, pour être en force, doivent être ratifiés par l'Institut.

Art. 17. — Tout don fait à l'Institut Canadien est reçu par le bibliothécaire ou le trésorier qui doivent en faire rapport au Comité de Régie, à l'assemblée subséquente.

Art. 18. — L'Institut peut nommer des Comités spéciaux chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Art. 19. — Toute motion d'ajournement est toujours d'ordre.

Art. 20. — Toute motion dont il n'aura pas été donné avis devra, sur demande de trois membres, être remise à une séance subséquente pour être prise en considération.

Art. 21. — Chaque membre ne peut prendre la parole qu'une seule fois sur la même question, à l'exception néanmoins de celui qui ouvre la discussion, auquel le droit de réplique est accordé. Le Président peut, contrairement à cette règle, donner la parole à celui qui est personnellement attaqué, ou auquel on prête des paroles qu'il n'a pas dites.

Art. 22. — Toute motion pour amender, suspendre ou abroger quelqu'un des articles de ces règlements ne pourra être prise en considération qu'aux séances des mois d'avril et d'octobre, et ne pourra être adoptée que par les trois quarts des membres présents, dont le nombre ne sera pas moins de vingt-cinq. Avis de telle motion devra être donné huit jours d'avance et affiché dans les salles de l'Institut.

Montréal, 14 octobre 1851.

J. EMERY-CODERRE.

Président de l'Institut Canadien.